LR

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

~~Vu la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites ;~~ Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n°421 du 28 Juillet 1943 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général : la route départementale D.3.A. du carrefour de la conférence au carrefour de la gare, et le chemin communal du carrefour de la gare à la gare de la Ciotat, avec leurs arbres et leurs accotements, à la CIOTAT (Bouches-du-Rhône)

Propriétaires intéressés:
Département des Bouches-du-Rhône pour la route départementale D.3.A.
Commune de la Ciotat pour le chemin communal

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de la Ciotat

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 [illegible] 194

Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

J. 470-43. [36292-2]